
MOBILISATION DES RIP POUR LES RÉSEAUX ÉDUCATIFS

Le 24 novembre 2016

Paris

Une pensée pour Martin de Mijolla



- ❑ **Un esprit vif, créatif et passionné au service de l'aménagement numérique qui nous a brutalement quitté le 4 juin dernier**
-

SOMMAIRE

1. **Problématique de mobilisation d'un RIP pour un réseau éducatif**
2. **Le statut d'un réseau permettant de relier des sites éducatifs**
3. **La fixation de conditions tarifaires d'accès préférentiels**
4. **L'articulation des ressources d'un RIP avec les commandes publiques d'une collectivité**

1. Problématiques de mobilisation d'un RIP pour un réseau éducatif

La mobilisation des ressources d'un RIP pour un réseau éducatif

Un réseau éducatif peut avoir pour fonction de :

- Relier des sites entre eux (écoles, collèges, lycées, sites universitaires), afin par exemple de fournir un accès à un environnement numérique de travail
- Éventuellement relier ces sites à un accès au réseau Renater

Pour mettre en place un tel réseau éducatif, plusieurs options sont possibles :

- Conclure des marchés de services de manière récurrente, solution classique
- Construire une infrastructure ex nihilo, solution onéreuse

Ces options permettent de mobiliser plus ou moins directement les RIP :

- Les candidats à l'attribution des marchés peuvent les mobiliser pour « construire » techniquement leurs offres
- L'acheteur public peut aussi acquérir directement des ressources d'un RIP en tant qu'utilisateur de réseau indépendant

Le positionnement particulier des collectivités à l'égard des réseaux éducatifs

- ❑ **Déjà, un rôle d'autorité organisatrice du service public, dans le cadre prévu par l'article L.1425-1 du CGCT, qui permet :**
 - De définir les zones et sites couverts par un RIP
 - De définir les tarifs d'accès aux RIP, dans les catalogues de services des DSP ou des réseaux exploités en régie ou par des SPL

- ❑ **Ensuite, un rôle d'utilisateur/usager de ces RIP, car les collectivités assument désormais la charge des dépenses de communications électroniques des établissements scolaires, avec deux implications :**
 - Déterminer si elles peuvent directement commander des services/prestations auprès d'un RIP au vu du régime de l'article L.1425-1 du CGCT
 - Déterminer comment elles peuvent commander ces services auprès de l'exploitant d'un RIP, compte tenu de leur statut de pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics

2. Le statut d'un réseau permettant de relier des sites éducatifs

Une collectivité peut avoir le statut d'utilisateur d'un réseau indépendant pour s'approvisionner auprès d'un RIP

- ❑ Relier différents sites entre eux, cela revient à constituer un « *réseau indépendant (...) réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs [GFU], en vue d'échanger des communications internes* », au sens de l'article L.32.4° du CPCE

- ❑ L'exploitant d'un RIP peut, par ailleurs, mettre ce réseau à disposition d'utilisateurs de réseaux indépendants selon l'article L.1425-1 du CGCT

- ❑ Pour commander directement auprès de l'exploitant d'un RIP, une collectivité doit donc disposer de ce statut :
 - Aucune déclaration auprès de l'ARCEP n'est requise
 - Mais une délibération actant de la création d'un réseau indépendant par une collectivité pour relier des sites éducatifs permettrait de conforter ce statut

3. La fixation de conditions tarifaires préférentielles

Les principes d'encadrement tarifaire des RIP

- ❑ Initialement, en 2004, la tarification des RIP était libre
- ❑ Avec le développement des RIP, deux types d'encadrement, liés entre eux, sont intervenus :
 - Les lignes directrices communautaires en matière d'aides d'État de janvier 2013 (2013 C/25/01), qui imposent pour les réseaux d'accès « NGA » aidés que les tarifs d'accès soient comparables à ceux pratiqués par l'initiative privée
 - Les lignes directrices établies par l'ARCEP en décembre 2015 pour les RIP FttH, en application du dispositif inséré au VI de l'article L.1425-1 du CGCT par la loi Macron
- ❑ Pour les réseaux éducatifs, cet encadrement tarifaire résultant des lignes directrices de l'ARCEP n'a qu'une portée limitée, car il ne s'applique qu'aux réseaux FttH, pour le segment aval PM d'un réseau mutualisé de type BLOM/FttH
- ❑ Il existe donc toujours une marge pour disposer de tarifs propres aux réseaux éducatifs, la mise en place d'un GFU impliquant des segments de desserte FttH, mais aussi de transport ou de collecte, pour lesquels aucun encadrement n'est applicable

La marge pour arrêter un tarif spécifique aux RIP éducatifs

- ❑ **En application du principe d'égalité applicable à tout service public, un tarif spécifique doit reposer sur des particularités objectives :**
 - Déjà, pour cantonner la tarification au secteur éducatif public, il faut la réserver à la satisfaction de besoins de services publics administratifs
 - Ensuite, d'autres éléments peuvent être mis en avant pour justifier d'une tarification particulière, comme bien entendu la participation au financement de l'investissement
- ❑ **Cette négociation doit intervenir au plus tôt, lors de la discussion initiale relative à l'équilibre économique du RIP :**
 - Négocier de tels tarifs spécifiques *a posteriori* est possible, mais toujours plus difficile dans le cadre d'un avenant. Il convient idéalement d'intégrer cette faculté au plus tôt, dès la consultation des candidats, tout en prévoyant aussi des tarifs de raccordement
 - Cette recommandation est moins prégnante si le RIP est exploité via une régie ou une SPL qui fournit elle-même le service

4. L'articulation des ressources d'un RIP avec les commandes publiques d'une collectivité

La logique de dissociation de l'infrastructure des services

- ❑ **Si une collectivité peut toujours conclure des marchés de services englobant infrastructures et services pour satisfaire ses besoins en matière éducative, optimiser le coût de mobilisation des ressources d'un RIP suppose :**
 - D'acquérir des droits d'usage de long terme sur l'infrastructure du RIP (IRU)
 - D'acquérir de manière dissociée la couche de services à implémenter sur ce « plancher optique »

- ❑ **Cette approche permet :**
 - D'inscrire la dépense relative aux IRU en section d'investissement, dans le cadre prévu par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016
 - De disposer d'une concurrence forte sur la couche de services

Les modalités d'acquisition des droits d'usage de long terme auprès du RIP

- ❑ **Une pratique ancienne a conduit de nombreuses collectivités à procéder à l'acquisition d'IRU de gré-à-gré, auprès d'exploitants de RIP comme d'autres opérateurs (RTE/Arteri@ notamment) :**
 - En se fondant sur le caractère immobilier d'une fibre optique, en tant qu'immeuble par destination
 - L'acquisition et la location d'un bien immobilier étant exclues du champ d'application de l'ancien code des marchés publics

➔ Cette approche peut toujours se défendre au vu de l'article 14.2° de l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics

- ❑ **Une mise en concurrence est toutefois préférable aujourd'hui, sous deux formes :**
 - Soit l'organisation d'une mise en concurrence *sui generis*
 - Soit l'application du code des marchés publics, même si certaines de ces règles propres aux marchés de services apparaissent difficilement compatibles avec l'acquisition de droit d'usage de long terme

➔ L'important, pour cette mise en concurrence, sera de bien définir les lots concernés au vu de la connaissance des ressources existantes, car peu de ressources sont accessibles sous forme d'IRU, pour éviter toute infructuosité. Enfin, si l'exploitant du RIP est une régie ou une SPL, l'acquisition de gré-à-gré est possible si les critères du lien de quasi régie sont remplies (in house)

Les modalités d'acquisition de la couche de services

- La collectivité organise dans cette perspective un appel d'offres de services soumis au droit des marchés publics, en sollicitant une offre pouvant reposer sur l'usage des IRU acquis auparavant par la collectivité :
 - L'usage de l'IRU ne peut être imposé, les candidats pouvant décider d'utiliser une autre infrastructure
 - La consistance technique des conditions d'usage de l'IRU doivent être précisément décrite (livraison en amont et en aval, conditions de maintenance optique)
 - La répartition des responsabilités en termes de GTI et GTR entre l'exploitant du RIP qui fournit l'IRU et le titulaire du marché de services
 - Le service qui utilisera le service doit définir ses besoins techniques en fonction des applications numériques qui seront utilisées
 - Enfin, là encore, si l'exploitant du RIP est une régie ou une SPL, l'acquisition de gré-à-gré des services est possible si la collectivité peut caractériser un lien de quasi-régie (in house)

MERCI